



Délibération
DAAJ/LK

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 4 AVRIL 2024

2024 - 40 DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

Etaient présents : 26

DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, PARISI Evelyne, BERDAÏ Ammar, TORCHUT Véronique, CREACHCADEC Philippe, TOUSSAINT Charlotte, BARON Thierry, CAMBON Véronique, TERRIEN Joël, EHLINGER François, JEDAT Günter, BUFFET Martine, DAVIET Laurent, ABELIN-DRAPRON Véronique, DEREN Dominique, DEBORDE Sophie, MAUDOUX Pierre, MARTIN Didier, DIETZ Pierre, CHABOREL Sabrina, MACHON Jean-Philippe, ROUDIER Jean-Pierre, CATROU Rémy, MELLA Florent

Excusés ayant donné pouvoir : 7

AUDOUIN Caroline à CAMBON Véronique, ARNAUD Dominique à ROUDIER Jean-Pierre, BENCHIMOL-LAURIBE Renée à MARTIN Didier, CARTIER Nicolas à BARON Thierry, CHANTOURY Laurent à PARISI Evelyne, GUENON Delphine à ABELIN-DRAPRON Véronique, VIOLLET Céline à MACHON Jean-Philippe

Absents excusés : 2

BETIZEAU Florence, DELCROIX Charles

Secrétaire de séance : CHEMINADE Marie-Line

Date de la convocation : 28/03/2024

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-1-1 et R1111-1-A et suivants,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (loi 3DS) et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment l'article 218,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.



Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes,

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité territoriale,

Considérant que la mission du référent déontologue de l' élu local vise à sensibiliser les élus et contribue à prévenir les risques auxquels ils s'exposent ou exposent leur collectivité,

Considérant que les avis du référent déontologue de l' élu local ont une dimension juridique et ont vocation à accompagner et éclairer les élus sur la conduite à tenir et les bonnes pratiques à adopter au cours de leur mandat,

Considérant qu'il doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité, il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions (article R.1111-1-D du CGCT),

Considérant qu'il est proposé comme référent déontologue une personne reconnue pour son expérience et sa compétence,

Considérant qu'il est proposé de désigner Madame Laurence ROUDET comme référente déontologue pour les membres du Conseil Municipal,

Considérant que le référent déontologue peut être saisi par écrit (mail ou courrier) par tout membre de l'assemblée délibérante de la commune,

Considérant que la saisine du référent déontologue a uniquement vocation à recueillir un conseil sur le respect des principes déontologiques,

Considérant que le référent étudie les éléments transmis par l' élu, peut demander des informations complémentaires et s'entretenir avec l' élu afin de préparer son conseil, il communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande,

Considérant qu'il pourra être rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 visé. Cette indemnité sera versée par la commune directement au référent déontologue,

Considérant l'enveloppe budgétaire disponible pour le budget primitif 2024, chapitre 011, fonction 031, article 62268, service CAB,



Après consultation de la Commission « Ressources » en date du 21 mars 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur la désignation de Madame Laurence ROUDET comme référente déontologue des élus de la commune de Saintes,
- Sur l'approbation de la durée de la mission du référent déontologue jusqu'à la fin du mandat du conseil municipal,
- Sur la fixation de la rémunération du référent déontologue à hauteur de 80 € brut par dossier, sous la forme de vacation, il pourra bénéficier d'un remboursement de ses frais de transport et d'hébergement, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale,
- Sur la fixation des modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à sa disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe,
- Sur l'adoption de la Charte de l' élu local telle que définie en annexe,
- Sur l'autorisation de Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité ces propositions.

Pour l'adoption : 32

Contre l'adoption : 1 (MARTIN Didier au nom de BENCHIMOL-LAURIBE Renée)

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Bruno DRAPRON

La secrétaire de séance,



Marie-Line CHEMINADE

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



CONVENTION DE MISSION

REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS LOCAUX

Entre :

La Ville de SAINTES représentée par, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu d'une délibération..... déposée en Sous-préfecture de Saintes le,

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

ET :

Mme / M., domicilié(e)

Ci-après dénommé(e) « Le référent »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

La loi n°2022-2017 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local figurant à l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Il appartient à chaque collectivité de procéder à la désignation du référent déontologue des élus par délibération de son organe délibérant.

Dans ce cadre, le Conseil municipal de Saintes en date du 5 octobre 2023 a désigné Mme/M. Référent déontologue des élus de la Ville de Saintes.

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de réalisation des interventions du référent déontologue des élus.

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer le cadre dans lequel s'inscrit l'action du référent déontologue des élus, en application de l'article L1111-1-1 du CGCT et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, codifié aux articles R1111-1-A à R1111-1-D du CGCT.

ARTICLE 2 – Champ d'intervention

Le référent déontologue des élus est chargé de les conseiller, sur demande, quant au respect des principes inscrits dans la charte de l'élu local rappelés ci-après :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.

ARTICLE 3 – Modalités de fonctionnement du référent déontologue

Le référent déontologue des élus assure ses missions en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle.

Dans le cadre de sa mission, le référent est soumis au respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal relatifs au secret professionnel et à l'exigence de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Pour l'exercice de sa mission, le référent déontologue pourra bénéficier d'un bureau au sein de la collectivité, éventuellement d'un ordinateur et d'une connexion internet.



ARTICLE 4 – Saisine du référent déontologue

Les saisines se font par écrit, au moyen d'un formulaire envoyé par e-mail à l'adresse..... ou par voie postale à l'adresse suivante :

Le référent déontologue doit accuser réception de cette demande dans un délai maximum de deux semaines.

Le référent déontologue devra s'assurer du lien entre l'objet de la consultation et l'exercice du mandat de l' élu au sein de la collectivité.

ARTICLE 5 – Modalités d'examen de la demande

Le référent déontologue s'engage à apporter une réponse par écrit dans un délai raisonnable au regard notamment de la complexité de la demande qui lui est soumise. Il peut s'il le juge nécessaire convenir d'un rendez-vous pour analyser la demande avec l' élu.

ARTICLE 6 - Indemnisation et frais annexes

Le référent déontologue est indemnisé, après vérification du service fait, par la Ville de Saintes dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local :

- 80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant le nom de la collectivité dont relève l' élu ainsi que la date de la saisine.
- Il pourra bénéficier d'un remboursement de ses frais de transport et d'hébergement, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 7 - Durée de la mission

La présente convention est conclue jusqu'à la fin du mandat 2020-2026. Elle prend effet à compter du caractère exécutoire de la présente.

À tout moment, sous réserve d'un préavis simple d'un mois transmis par courrier ou par mail au Maire de Saintes, le référent déontologue peut renoncer à sa fonction.

ARTICLE 8 – Protection des données à caractère personnel

Les données personnelles collectées sont utilisées pour recueillir les saisines des élus et leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques.

Le traitement est confidentiel. Les données transmises sont strictement proportionnées à la poursuite des finalités du signalement. Elles ne sont pas conservées au-delà d'une période de 12 mois à compter de la date de réponse apportée. Au terme de ce délai, les éléments tant en termes de questionnement que de réponse après anonymisation



pourront être utilisées à des fins statistiques sans qu'il soit possible d'en identifier la personne à l'origine.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) les personnes concernées disposent de différents droits (accès, rectification, effacement, etc) sur leurs données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Mairie de Saintes, Square André Maudet 17100 Saintes à l'attention du délégué à la protection des données.

Si vous estimez, après nous avoir contacté, que vos droits concernant vos données personnelles ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et les Libertés (CNIL).

- Sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- Par voie postale : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

ARTICLE 9 – Dispositions générales

Toute modification du contrat en tout ou partie ne peut résulter que d'un avenant.

Tout litige pouvant survenir entre les parties à l'occasion de l'exécution du présent contrat, une fois épuisées les voies de conciliation, devra être porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait en deux (2) exemplaires originaux à Saintes le

La Ville de Saintes,
Le Maire,
Bruno DRAPRON

Le référent déontologue des élus,
Madame/Monsieur,